



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : REPRISES DE PROVISIONS SUR L'EXERCICE 2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU l'article 11 du Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux provisions et dépréciations, et mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif,

VU le Budget Primitif 2023 en date du 6 avril 2023 et ses décisions modificatives en date du 28 septembre 2023 et du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT la constitution de provision auparavant effectuée pour le dossier Business Store (Location d'un local commercial au 9 avenue de la Division Leclerc),

CONSIDERANT la disparition de tout risque contentieux concernant ce dossier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La reprise de provision pour risques et charges (Litiges et contentieux) sur l'exercice 2023 sur le dossier suivant :

Domaine	Compte	Requête / Objet	Provision sur l'exercice (€)
Créances locatives	c/7817	Dossier Business Store	63 900

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants seront repris au compte administratif de l'exercice 2023.

Fait à Antony, le - 8 FEV. 2024

Jean-Yves SÉNANT



Le Maire